

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**  
portant réglementation de la consommation  
d'alcool sur la voie publique

**Le Maire de la Commune de PIERRE DE BRESSE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2221-2 et L 2212-2 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**Considérant** la recrudescence des constats de consommation d'alcool sur la voie publique (incluant de plus en plus des personnes mineures), et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, plus particulièrement aux abords et à l'intérieur des sites fréquentés par de jeunes enfants (agorospace, ludothèque...),

**Considérant** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le but de protéger la jeunesse, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les espaces publics de la ville et leurs abords publics immédiats cités ci-après, dans un rayon de 50 mètres autour de l'espace considéré :

- Groupes scolaires
- Maison d'Accueil du Jeune Enfant
- Bibliothèque - Ludothèque – Service Enfance Jeunesse
- Maison Municipale – Gymnase – Salle des Fêtes
- Arrêts de bus
- Places, square et jardins publics
- Stade - Boulodrome

**Article 2** : Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas :

- Dans les cas de manifestations locales culturelles, récréatives, sportives ou autres, dans la mesure où l'installation d'un débit de boisson a été autorisée dans un délai limité.
- Aux terrasses de cafés et restaurants régulièrement installés

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Pierre de Bresse, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades Pierre/St Germain du Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Louhans et affiché.

*Fait à PIERRE DE BRESSE, le 12 Avril 2012*

*Le Maire,  
Claudette Jaillet*